



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00019
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00019 déposé par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin relatif au projet de défrichement de 6 400 m² sur la réserve naturelle nationale des Marais d'Isle sur la commune de Saint-Quentin (02).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation », colonne « a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ;

Considérant que la localisation du projet est dans un secteur abritant un patrimoine naturel à haute valeur composé à la fois de la réserve naturelle nationale du marais d'Isle, du site Natura 2000 « zone de protection spéciale Le Marais d'Isle » (directive oiseaux), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, ainsi que d'une zone à dominante humide ;

Considérant que la situation du projet, en « zone naturelle » du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin entré en vigueur le 7 mars 2014, est dépourvue de protection « espace boisé classé » ;

Considérant que l'objectif du défrichement, qui est de réouvrir le milieu afin qu'il puisse retrouver la végétation originelle du marais, entre dans le cadre d'un plan de gestion visant à la restauration d'habitats naturels qui a été validé par le comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Picardie et a été approuvé par le Préfet de l'Aisne le 27 mars 2014 ;

Considérant à la fois l'impact positif direct du projet sur les milieux naturels et la mesure de réduction prévue par le maître d'ouvrage en phase de travaux consistant, notamment vis-à-vis de l'avifaune, à programmer ces travaux entre mi-août et novembre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 6 400 m² sur la réserve naturelle nationale des Marais d'Isle sur la commune de Saint-Quentin (02), déposé par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

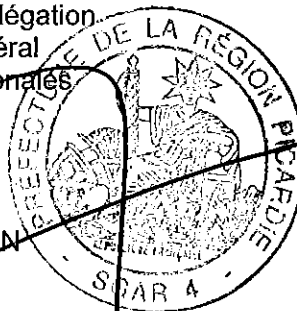
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).